grammes à réaliser dans les pays intéressés, que collectivement, par le biais de contributions à verser par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

7) Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale.

8) L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts tendant à diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale.

9) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par la présente résolution:

a) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;

b) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions exprimées, oralement ou dans des communications écrites, par des représentants des peuples des territoires coloniaux;

c) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra;

d) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure concernant l'application de la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;

e) D'établir un projet de régime des missions de visite qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

1862e séance plénière,
12 octobre 1970.

2622 (XXV). Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 10 octobre 1970, recommandant l'admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies[2],

Ayant examiné la demande d'admission des Fidji[3]

Décide d'admettre les Fidji à l'Organisation des Nations Unies.

1863e séance plénière,
13 octobre 1970.

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats, du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes,* point 100 de l'ordre du jour, document A/8119.

[3] A/8118. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970,* document S/9957.

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[4].

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes cruciaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les Etats Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'Etats souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains Etats récalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaissant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de

[4] Résolution 2625 (XXV)

chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extention considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. A l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[5]. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprimons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883e séance plénière,
24 octobre 1970.

2628 (XXV). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée du fait que la situation dangereuse et qui s'aggrave encore au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne saurait être reconnue,

Déplorant l'occupation continue, depuis le 5 juin 1967, des territoires arabes,

Sérieusement préoccupée du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, n'a pas encore été mise en œuvre,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

[5] Résolution 2626 (XXV).